



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/33/Add.1
5 juillet 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,
point 5 f) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DES RÉSOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

Signalisations des chantiers

Transmis par la Suisse

Véhicules équipés de feux d'avertissement de couleur orange

Ad 1. Conditions générales

Ad 1.6.: Proposition de la Fédération de Russie

« Les véhicules conçus pour les chantiers routiers doivent être équipés de feux d'avertissement leur orange ».

Sont équipés de feux d'avertissement les véhicules du service hivernal et les véhicules affectés à des travaux spéciaux (par exemple, les balayeuses, les machines servant au marquage de la chaussée et les véhicules qui, en dérogation aux règlements de circulation, doivent circuler fréquemment au milieu ou à gauche de la chaussée). Quant aux véhicules utilisés sur les chantiers, tels que les camions, les excavateurs à roues, etc., ils ne peuvent être équipés d'un feu d'avertissement pour effectuer des travaux spéciaux. Sinon, il convient de signaler leur présence ou d'assurer leur sécurité au moyen de dispositifs de signalisation usuels, tels que des balises, des barrages, des remorques de chantier munies de feux à éclats, de panneaux de signalisation ou d'autres dispositifs appropriés. Comme jusqu'à présent, il s'agit donc d'équiper les véhicules d'un feu d'avertissement orange dans un minimum de

GE.01- (F)

t la sécurité du trafic, cette large information nécessaire est mieux garantie au moyen de trois signaux par support. En Suisse, les supports sont souvent munis, par exemple, des trois signaux suivants (dans l'ordre, de haut en bas): 1) Chantier (A, 16); 2) Signalisation lumineuse (A 17^a); 3) Vitesse maximale (C, 14).
